

Arrêté fédéral

portant approbation de conventions contre la criminalité transnationale organisée, la traite des personnes et le trafic illicite de migrants

du 23 juin 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 octobre 2005²,

arrête:

Art. 1

¹ Les accords internationaux suivants sont approuvés:

- a. Convention du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée;
- b. Protocole additionnel du 15 novembre 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- c. Protocole additionnel du 15 novembre 2000 contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil des Etats, 23 juin 2006

Le président: Rolf Büttiker
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 23 juin 2006

Le président: Claude Janiak
Le secrétaire: Ueli Anliker

¹ RS 101

² FF 2005 6269

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 12 octobre 2006 sans avoir été utilisé.³

27 décembre 2006

Chancellerie fédérale

³ FF 2006 5611